



SOMMAIRE

	Page
Point 27 de l'ordre du jour :	
Question de Palestine (<i>suite</i>) :	
a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;	
b) Rapport du Secrétaire général	1225

Président : M. Hamilton Shirley AMERASINGHE
(Sri Lanka).

En l'absence du Président, Mme de la Maza (République Dominicaine), vice-présidente, prend la présidence.

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Palestine (*suite*) :

- a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
- b) Rapport du Secrétaire général

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Il a été présenté, dans le document A/31/L.20, un projet de résolution sur le point qu'examine l'Assemblée.

2. **M. KIKHIA** (République arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : La question de Palestine que nous discutons à nouveau en cette trente et unième session de l'Assemblée générale a été, depuis 30 ans, une des questions importantes qui ont été examinées de façon directe ou indirecte par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'ONU, et ce sous des titres différents et en maintes occasions.

3. La tragédie du peuple palestinien, qu'on la considère du point de vue politique ou humain, ou du point de vue juridique, ou en termes de droits de l'homme, est une tragédie unique en son genre. Le peuple de la Palestine, le peuple authentique qui a hérité des civilisations anciennes et dont la terre arabe a été le berceau des religions, des doctrines et des philosophies qui ont éclairé et inspiré l'humanité entière, a commencé sa lutte en s'inscrivant dans le cadre du combat mené par les nations arabes depuis le début du XX^e siècle. Dès la fin de la seconde guerre mondiale, ce peuple était prêt à accéder à l'indépendance, tout comme l'étaient les autres peuples arabes, mais les Palestiniens, du fait du complot impérialiste ourdi contre eux, n'ont pas pu accéder à l'indépendance ni exercer leur droit à l'autodétermination malgré la période anticolonialiste qui avait commencé avec la fin de la seconde guerre mondiale et la chute des empires colonialistes. Le peuple militant, au lieu d'accéder à l'indépendance, s'est vu imposer le mandat britannique qui a fait de lui la proie de l'invasion sioniste et raciste. Il a été expulsé de sa patrie et

privé de ses droits et de ses biens. Trente années durant, des centaines de milliers de Palestiniens ont été réduits à la misère et beaucoup d'entre eux ont été acculés au statut de réfugiés, non seulement une fois, mais deux ou trois fois dans certains cas. L'évolution de la position de la communauté internationale indique que la communauté internationale reconnaît maintenant cette tragédie. Aujourd'hui, en effet, en dépit des tentatives désespérées du sionisme visant à cacher la vérité et à déformer l'histoire, il s'avère qu'il n'est plus permis de rester silencieux face à ce drame et d'y assister en simple spectateur.

4. L'injustice dont a été victime le peuple de la Palestine, l'agression flagrante dont il a été l'objet, n'ont pas de précédent, même dans les époques les plus sombres et les plus arriérées de l'histoire humaine. On a voulu priver tout un peuple de sa patrie, de ses biens, de ses libertés et de ses droits, dans un seul but : celui de réaliser les rêves des sionistes et de traduire dans la réalité leurs visées expansionnistes et racistes. Les sionistes se sont arrogés des privilèges et des droits non reconnus par l'histoire; ils ont envahi la Palestine arabe, avec l'appui et les encouragements des forces de l'injustice et de l'impérialisme, et ont commis un des crimes les plus abjects qu'ait connus l'histoire. Ce qui s'est passé en Palestine n'est qu'un simulacre de la loi de la jungle, qui contrevient aux principes du droit et de la morale les plus fondamentaux.

5. Le sionisme a perpétré ses activités criminelles contre le peuple palestinien et contre la nation arabe en se fondant sur une politique faite de tromperies, de mensonges, de corruption et de chantage, chantage pratiqué contre les dirigeants de beaucoup de pays, surtout ceux qui sont dominés par l'impérialisme et le capitalisme. Dans certains cas, profitant d'affinités religieuses, le sionisme n'hésite pas à falsifier l'histoire et à s'attaquer aux Lieux saints, de façon à mener à bien sa politique criminelle et machiavélique. Dans d'autres cas, le sionisme essaie de profiter des sentiments des innocents pour susciter la pitié, cette pitié ténue accordée aux fidèles de Moïse. Le sionisme, de cette façon, essaie d'exploiter certains sentiments de culpabilité chez les peuples européens et américains. Il s'est mis au service des grandes puissances du monde et à la disposition de toutes les forces qui se croient capables d'influencer le destin du monde. C'est ainsi que le mouvement sioniste s'est d'abord tourné vers le tsar de Russie, ensuite vers Istanbul, et, enfin, vers l'empire allemand, promettant de faire de l'Etat juif en Palestine un instrument de la politique allemande, en transformant la Palestine en un lieu soumis à l'influence allemande et en un centre de culture et de civilisation allemandes au Moyen-Orient. Après cela, le mouvement sioniste s'est allié à l'empire britannique et s'est mis au service de l'Angleterre colonialiste. Il a promis de faire de la Palestine la forteresse du colonialisme britannique afin de lui permettre de dominer le canal de Suez, la

route de l'Inde et les voies maritimes essentielles pour l'empire britannique.

6. Dès que les Etats-Unis d'Amérique sont apparus comme grande puissance dans le monde, le mouvement, sioniste s'est empressé de se mettre au service de la classe gouvernante des Etats-Unis d'Amérique. C'est ainsi que le géant américain s'est engagé sans réserve à appuyer l'agression sioniste contre la nation arabe. L'entité sioniste raciste en Palestine a, en échange, soutenu, financé et protégé les intérêts de la classe gouvernante américaine. Les Etats-Unis d'Amérique ont été ainsi entraînés à nouer des relations étroites avec l'entité sioniste à tel point que cette entité est devenue une prolongation des Etats-Unis, en quelque sorte un de leurs Etats. Les Etats-Unis accordent en particulier une aide matérielle, économique et militaire à l'entité sioniste ainsi que leur appui moral, politique et diplomatique. Sans cette aide croissante, les sionistes n'auraient pu dépouiller le peuple de la Palestine de sa terre, de ses biens et de ses libertés. En accordant leur aide à l'entité sioniste en Palestine, les Etats-Unis n'ont reculé devant rien, même si le peuple des Etats-Unis devait en payer le prix en renonçant aux nobles principes invoqués par ceux qui ont combattu le colonialisme britannique en Amérique il y a deux siècles.

7. Nous ne saurions manquer de mentionner ici l'importance de l'examen réalisé par l'Assemblée générale sur la question de Palestine et l'exercice par le peuple palestinien de ses droits. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) a reconnu les droits inaliénables du peuple palestinien et a reconnu l'Organisation de libération de la Palestine [OLP]. Il y a en outre la résolution 3376 (XXX), qui a de nouveau souligné les droits inaliénables du peuple palestinien et son droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté, de même qu'elle a reconnu le droit des Palestiniens à retourner dans leur patrie et à recouvrer leurs biens. La résolution 3379 (XXX) a condamné le sionisme en tant que mouvement raciste.

8. Toutes ces résolutions témoignent d'une évolution importante et d'un changement majeur dans la position de l'Assemblée générale à l'égard de la cause palestinienne. Elles indiquent que l'opinion publique mondiale envisage d'une manière plus objective et plus équitable la tragédie du peuple palestinien. Cette évolution est un pas important vers la réparation des grands torts qui ont été causés par l'Assemblée générale au peuple de la Palestine à la fin de la seconde guerre mondiale, lorsque l'ONU ne comprenait que 51 Etats Membres et était sous l'influence des forces colonialistes.

9. Grâce à l'influence croissante de l'OLP, du fait que cette organisation est désormais reconnue comme seul représentant légitime du peuple palestinien et que la lutte du peuple palestinien fait partie intégrante du mouvement de libération mondiale contre l'impérialisme, le colonialisme, le retard et l'exploitation, l'OLP est devenue membre à part entière du mouvement des pays non alignés ainsi que du Bureau de coordination des pays non alignés, de la Ligue des Etats arabes et, à ce titre, a participé à la réunion de souverains et présidents de la Ligue arabe, tenue au Caire les 25 et 26 octobre 1976.

10. Il convient de mentionner ici l'appui accordé aux niveaux mondial, régional et bilatéral à l'OLP, qui participe davantage aux conférences et aux activités internationales.

11. En étudiant le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [A/31/35], nous aimerions exprimer nos remerciements et notre reconnaissance aux membres de ce comité pour les efforts qu'ils ont déployés en vue d'accomplir la tâche qui leur a été confiée. Je tiens à mentionner en particulier, à cet égard, M. Fall, président de ce comité, et M. Gauci, rapporteur.

12. Le rapport du Comité ainsi que ses annexes sont objectifs et nous fournissent un document historique qui éclaire la question de Palestine et permet de mieux l'étudier à l'Assemblée générale. Nous appuyons la plupart des conclusions du Comité surtout lorsque son rapport aborde les points suivants.

13. Premièrement, la question de Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient et on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien et de ses droits.

14. Deuxièmement, les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales doivent être reconnus. Nous sommes persuadés que la mise en oeuvre de ces trois éléments contribuera de façon décisive à un règlement définitif de la crise du Moyen-Orient.

15. Troisièmement, la participation de l'OLP, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

16. Quatrièmement, l'accent doit être mis sur le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement les territoires arabes occupés.

17. Cinquièmement, les Palestiniens doivent pouvoir exercer leurs droits inaliénables.

18. Sixièmement, le rôle de l'ONU et de ses organes, dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine, doit être accru et renforcé. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens.

19. L'été dernier, le Conseil de sécurité a étudié le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, comme le lui demandait l'Assemblée générale au paragraphe 8 de sa résolution 3376 (XXX).

20. Du 9 au 29 juin 1976, le Conseil de sécurité a étudié cette question. En outre, environ 30 pays, le Président et

1 Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, 1924^e, 1928^e, et 1933^e à 1938^e séances.*

le Rapporteur du Comité ont pris part à l'examen de cette question et un projet de résolution, très modéré dans son contenu, a été présenté au Conseil². Il soulignait le droit inaliénable du peuple palestinien d'accéder à l'autodétermination, de rentrer dans ses foyers et d'accéder à l'indépendance nationale et à la souveraineté conformément à la Charte des Nations Unies.

21. Malheureusement, le Conseil de sécurité n'a pas pu adopter ce projet de résolution, étant donné que l'un des membres permanents du Conseil de sécurité a émis un vote négatif. Les Etats-Unis d'Amérique ont en effet utilisé leur droit de veto – ou plutôt ils en ont abusé – pour empêcher l'adoption dudit projet de résolution.

22. Etant donné que le Conseil de sécurité n'a pu adopter une résolution du fait de l'attitude subjective adoptée par les Etats-Unis d'Amérique, l'Assemblée générale doit s'acquitter de ses responsabilités en adoptant une résolution juste et équitable prévoyant les mesures appropriées permettant de souligner les droits du peuple palestinien et de les mettre en oeuvre.

23. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, de même que les autres organes des Nations Unies, ont, au cours des 30 dernières années et jusqu'à ce jour, adopté plus de 200 résolutions et recommandations sans parvenir à trouver une solution juste à la question de Palestine.

24. Cet échec, même après que la composition de l'ONU s'est améliorée, est essentiellement imputable à l'obstination du sionisme, encouragé dans son attitude négative par l'aide qu'il reçoit de beaucoup de pays et, notamment, des Etats-Unis d'Amérique.

25. Les Etats-Unis d'Amérique se sont arrogé le rôle d'arbitre en la matière, mais ils sont en même temps juge et partie et leur partialité systématique en faveur du sionisme se traduit de deux façons : par l'octroi d'une aide illimitée à Israël et l'accueil favorable réservé à toute demande d'aide financière ou militaire; par ailleurs par le refus de reconnaître jusqu'à présent l'OLP en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien, bien que l'ONU et la plupart des pays du monde, y compris certains alliés des Etats-Unis, aient, eux, reconnu l'OLP. Nous nous étonnons de ce que les Etats-Unis puissent vouloir jouer le rôle d'arbitre et de conciliateur entre les parties, alors qu'ils ne reconnaissent pas la principale partie engagée dans le différend. Mais nous laisserons aux Etats-Unis d'Amérique le soin de répondre à cela.

26. Ce sont les bases sur lesquelles le sionisme se fonde pour poursuivre son agression. Si la position des Etats-Unis, en tant que principale puissance accordant son aide et sa protection à l'entité sioniste, est importante pour déterminer l'évolution de la situation, l'instauration d'une paix juste et durable et la réalisation de progrès dans cette région qui est une région "névralgique", nous pouvons comprendre la nature raciste et expansionniste du sionisme.

27. Le but du sionisme est d'implanter des millions de Juifs en Palestine pour qu'ils occupent un territoire

toujours plus vaste et que le sionisme puisse chasser de chez eux davantage d'Arabes. La colonisation sioniste est une colonisation d'implantation qui se caractérise par un recours à la force que ne peut arrêter aucune considération morale ou humaine. C'est pourquoi le monde entier doit témoigner de sa solidarité à l'égard du peuple militant de Palestine en mettant un terme à la vague d'immigration étrangère en Palestine occupée. Tous ceux qui encouragent cette immigration ou ferment les yeux, que ce soit de façon directe ou indirecte, de bonne foi ou non, se font en réalité complices du complot sioniste et colonialiste ourdi contre le peuple palestinien.

28. C'est pourquoi nous invitons tous les peuples épris de paix à n'épargner aucun effort pour mettre fin à l'immigration étrangère en Palestine. Ils se montreront ainsi solidaires du peuple militant de Palestine et contribueront à enrayer l'expansion du sionisme.

29. La coexistence entre musulmans, chrétiens et juifs est une tradition dans notre patrie arabe et fait partie de notre histoire. Mais cette tradition a été ébranlée par la vague d'invasions et par l'apparition du sionisme en tant que mouvement raciste. Cette coexistence a été compromise par des événements indépendants de notre volonté : l'antisémitisme qui est apparu en Europe et dont on nous demande maintenant de payer le prix. La persécution des Juifs en Europe doit être effacée par nous, prétend-on, de façon que disparaisse le sentiment de culpabilité des Européens. Nous aimerions rappeler aux Juifs que ce que le judaïsme a souffert en Europe, depuis le Moyen Age jusqu'à l'affaire Dreyfus et l'entreprise des nazis, a été condamné par les pays arabes. L'époque florissante du judaïsme a été celle de l'empire arabe et musulman. Les Juifs dans nos pays sont devenus des savants, des ministres et même des dirigeants. Nous voulons leur dire ceci : il n'y a aucun avenir pour vous dans notre région si vous ne voulez pas vivre en paix avec nous. Vous êtes un instrument entre les mains du sionisme et du colonialisme qui, en réalité, ne vous aiment pas, ne vous admirent pas et ne vous apprécient pas. Ceux qui vous donnent des fonds et des armes pour frapper la nation arabe ne cherchent pas votre bien mais essaient de vous faire prendre des décisions dangereuses pour vous-mêmes. La nation arabe ne sera jamais vaincue. En tant que juifs, vous trouverez tous dans la nation arabe l'accueil chaleureux que nous sommes prêts à vous réserver. Le sionisme veut vous inciter à usurper la terre de Palestine et à devenir les ennemis de 150 millions d'Arabes. Mais cela ne peut que signifier pour vous davantage de souffrances. L'amitié avec la nation arabe est préférable à l'aventure du colonialisme et à l'expansionnisme en Palestine.

30. M. ROSSIDES (Chypre) [*interprétation de l'anglais*] : Une fois de plus, nous sommes saisis du problème tragique du peuple palestinien. Toute une génération de Palestiniens est née et a été élevée dans la misère des camps de réfugiés, alors que, depuis près de 30 ans, le problème stagne aux Nations Unies et s'envenime dans la région. Une fois de plus, les réfugiés palestiniens, de leurs camps, tournent leurs regards pleins d'espoir vers cette organisation, dans un espoir nouveau qui mettrait fin à leur triste sort. Comme nous le savons tous, le problème de Palestine fait partie du problème du Moyen-Orient. A travers plusieurs rebondissement, il est venu à l'avant-scène et à un tournant décisif. Il est évident aux yeux de tous qu'une solution

² *Ibid.*, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976, document S/12119.

véritable et durable du problème du Moyen-Orient ne saurait être conclue tant que les droits légitimes du peuple palestinien ne seront pas sûrs d'être pleinement exercés. L'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité est maintenant le souci principal de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En effet, ajouter à la pléthore de résolutions, vitales mais non exécutées, de l'Assemblée générale n'a pas aidé à se rapprocher d'une solution du problème, et n'a pas d'ailleurs empêché la situation de se détériorer. De plus en plus on reconnaît les droits du peuple palestinien de rentrer dans sa patrie et ses foyers, comme cela est démontré par la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui réaffirme ces droits. En effet, de par leur nature même, ces droits sont fondamentaux et inaliénables. Le passage du temps ne saurait affecter ces droits fondamentaux des peuples — que ce soit en Palestine, à Chypre ou ailleurs. Ces droits sont partie intégrante des normes péremptoires de l'ordre juridique international du monde civilisé. La question est essentielle car elle est au cœur même du respect des droits de l'homme fondamentaux : dans le cas présent, le droit de tous les peuples de ne pas être expulsés ni exclus de leur patrie et de leur terre. L'amour du foyer est le sentiment humain le plus profond et le plus sacré depuis l'aurore de la civilisation jusqu'à aujourd'hui. Tous les grands poètes ont été profondément inspirés par ce sentiment, depuis l'époque d'Homère jusqu'à nos jours. Être obligé de vivre loin de chez soi est l'une des souffrances humaines les plus profondes. La situation tragique qui est apparue à la suite de la perte de sa patrie pour le peuple palestinien est à l'origine même du problème du Moyen-Orient et constitue l'essentiel de celui-ci. Le problème est si chargé d'émotions et de sentiments enracinés que, de ne pas être traité, de ne pas avoir progressé vers une solution juste, il est devenu l'un des problèmes les plus explosifs de notre époque.

31. A cause du cours non satisfaisant qu'a suivi le problème, on a cru que seule la force pourrait l'emporter. Par conséquent, les rebondissements dans d'autres parties de la région et du monde ont été affectés négativement en termes de sécurité internationale et d'ordre juridique. L'atmosphère mondiale s'est aggravée, les actes de terrorisme et de détournement sont devenus pain quotidien.

32. Le problème original des réfugiés palestiniens en 1947 a été sérieusement aggravé par les guerres intermittentes, surtout celle de 1967, à la suite de laquelle l'étendue du territoire occupé par Israël et le nombre des réfugiés arabes ont considérablement augmenté à la suite de l'occupation de la bande de Gaza et de la rive occidentale par Israël. A la suite de ces événements, le problème originellement limité a débouché sur le problème plus large du peuple palestinien, qui a une identité beaucoup plus distincte aujourd'hui comme peuple sans Etat, demandant à rentrer dans sa patrie ancestrale dont on l'a exclu par la force et d'y exercer librement son droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté.

33. Ce problème apparaît sous un jour nouveau : la persistance de la non-application des résolutions de l'Assemblée générale a engendré des sentiments de déception et d'amertume accrus tout en exposant au grand jour l'inefficacité de l'Organisation des Nations Unies à appliquer ses résolutions. Pour le problème de la Palestine, comme pour

celui de Chypre et d'autres problèmes semblables, ce qu'il faut, c'est appliquer effectivement les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les problèmes pertinents. La communauté mondiale prend de plus en plus conscience des conséquences désastreuses de l'absence de l'application des résolutions de l'ONU, notamment des décisions ayant force obligatoire du Conseil de sécurité sur les questions de paix et de sécurité internationales.

34. L'Organisation des Nations Unies a une responsabilité très lourde à cet égard, ayant été l'instrument de la création de ce problème menaçant du Moyen-Orient, qui constitue aujourd'hui une menace à la paix et à la sécurité internationales. Elle en porte la responsabilité à cause de sa résolution originale de partage [*résolution 181 (II)*] et de son application conséquente, qui ont créé — comme dans tous les cas de partage — une situation d'injustice, d'insécurité et de guerre endémique, apportant intensité et permanence aux germes de division basée sur des raisons ethniques, semés dans la région par le colonialisme. L'ONU a donc une responsabilité particulière pour assurer de façon égale l'application des résolutions ultérieures de rétablissement des droits, Israël ne les ayant pas respectées. Il fallait que ces résolutions soient appliquées. Elles demandaient, entre autres, le retour de tous les réfugiés dans leurs terres et leurs biens, ce qui créerait un meilleur climat de compréhension et de sécurité dans la région et conduirait à une solution du problème. En revanche, les résolutions répétées de l'ONU sont restées lettre morte, engendrant une hostilité et une amertume croissantes dans la région au détriment des intérêts des deux peuples concernés, y compris le peuple d'Israël.

35. La non-application de ces résolutions au cours des années a fait que la situation s'est gravement détériorée et que le problème a atteint des dimensions actuelles effrayantes. Cette situation n'est pas sans être apparentée au problème plus général et plus large du Conseil de sécurité, qui n'a pas encore mené à bien ses fonctions, comme l'exige la Charte, afin d'assurer l'application effective de ses résolutions, pour qu'elles puissent fournir au monde un sentiment de sécurité internationale par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies.

36. C'est là un problème vital qui affecte l'ONU, rendue incapable de s'acquitter de sa responsabilité première et primordiale en vertu de la Charte, le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En tant que tel, c'est là un problème beaucoup plus large, celui de l'Organisation, qu'il convient de traiter ailleurs et dans un contexte différent. Cependant, sur ce point, il suffit de dire que l'ONU a un devoir moral et juridique obligatoire de faire en sorte que ses résolutions sur la Palestine soient appliquées. La résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale a créé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien avec mandat de recommander à l'Assemblée générale un programme d'exécution permettant au peuple palestinien d'exercer ses droits reconnus par la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, à savoir son droit inaliénable de retourner dans ses foyers et vers ses biens d'où il a été déplacé et déraciné et son droit également inaliénable à l'autodétermination, à la souveraineté et à l'indépendance.

37. Ces droits ont été reconnus dans le monde entier, et il semble maintenant que nous parvenons à une période

d'application de ces droits. Le rapport du Comité reflète un effort positif et complet menant à cette application, contribuant ainsi à l'élimination des difficultés fondamentales et des pierres d'achoppement qui s'opposent à la solution du problème d'ensemble du Moyen-Orient. Le Comité, sous la direction dévouée et compétente de son président, M. Nédoune Fall, dans l'exécution de ses fonctions, a procédé de façon judicieuse, s'inspirant de la Charte ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des décisions du Conseil de sécurité. Le Comité a également tenu compte des faits actuels de la situation sans négliger les principes de base et les normes contraignantes du droit contemporain international pour ce qui est de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et de l'inacceptabilité de situations résultant de changements imposés à la structure démographique d'un pays.

38. Avant même que l'Organisation des Nations Unies n'existe, cette question de la non-admissibilité de l'acquisition de territoires par la force était établie internationalement. Une déclaration nette de janvier 1932³ contenait un engagement ferme sur ce principe, à savoir que les Etats-Unis, en aucune circonstance que ce soit, n'accepteraient, où que ce soit dans le monde, l'occupation ou les changements résultant ou introduits par la force. L'Assemblée de la Société des Nations, le 11 mars 1932, adoptait ce principe dans les termes suivants :

“... les Membres de la Société des Nations sont tenus de ne reconnaître aucune situation, aucun traité et aucun accord qui pourraient être obtenus par des moyens contraires au Pacte de la Société des Nations ou au Pacte de Paris⁴.”

39. A l'époque actuelle, de tels agissements sont universellement condamnés comme violant le droit international, la Charte des Nations Unies et la quatrième Convention de Genève de 1949, et ne sauraient jamais créer de situations qui soient valides ou acceptables. A cet égard, le Conseil de sécurité, lors de sa séance du 11 novembre, a, par le biais d'un consensus, déclaré, entre autres, que des mesures qui modifieraient la composition démographique ou la nature géographique d'un territoire et en particulier l'établissement de colonies de peuplement sont vivement déplorées, et que “ces mesures, qui n'ont aucune validité en droit et ne sauraient préjuger l'issue des efforts entrepris pour instaurer la paix constituent un obstacle à celle-ci⁵”. Cette déclaration a été faite en rapport avec la situation en Palestine, mais elle s'applique également à Chypre ou à d'autres cas analogues.

40. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, tout en se basant sur le bien-fondé intrinsèque de la question, a également fait montre de la plus grande souplesse dans ses recommandations, afin que leur application puisse être possible du point de vue pratique. On peut également dire à ce propos que les

travaux du Comité ont été facilités grandement par la contribution constructive apportée par l'OLP, grâce à sa méthode d'approche raisonnable pour les recommandations. La déclaration lucide et complète faite à l'Assemblée par le Président du Comité, M. Fall [66^e séance], présentait, de façon positive, les travaux du Comité; elle était accompagnée par l'excellente déclaration du Rapporteur, M. Gauci [ibid.], qui a également réalisé une contribution remarquable à cet égard.

41. Avec de la bonne volonté de la part de toutes les parties intéressées, vers des ajustements raisonnables, ces grands problèmes peuvent, sur la base des recommandations du Comité, trouver une solution juste et durable, assurant la paix et la sécurité dans des frontières concertées, pour tous les Etats de la région.

42. M. MEDANI (Soudan) [interprétation de l'arabe] : Je ferai une très brève déclaration, et je voudrais, dès le départ, au nom de la délégation du Soudan, m'associer aux collègues qui ont exprimé leur gratitude et leurs remerciements à M. Fall, représentant du Sénégal et président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de même qu'à ses collègues, membres du Comité, pour les excellents résultats qu'ils ont accomplis et leurs recommandations constructives qui ont été le fruit d'efforts continus, méritant notre admiration et notre reconnaissance.

43. Le rapport est objectif et réaliste dans son analyse et son approche des sources de la question de Palestine; dans son contenu, il est conforme aux résolutions de l'Assemblée générale en ce qui concerne la question de Palestine. Ce sont des résolutions, comme nous le savons, qu'Israël ignore et rejette, défiant ainsi gravement l'Organisation des Nations Unies, ses principes et sa Charte. Cela nécessite de notre part une action décisive de coercition pour réparer les erreurs du passé et pour faire renaître la confiance placée par les peuples du monde dans l'Organisation, dans l'accomplissement de sa tâche et la réalisation de ses nombreux objectifs.

44. Bien que la question dont nous discutons maintenant bénéficie de la priorité dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de passer en revue l'histoire de la question de Palestine et son évolution au cours des ans. Il s'agit là de données historiques connues et enregistrées dans les annales de cette organisation depuis sa création jusqu'à ce jour. C'est un recueil des injustices commises contre un peuple authentique, victime des complots des forces du colonialisme et du sionisme. Ce peuple a été chassé de sa terre, privé de ses droits humains et politiques et transformé en un peuple de réfugiés, éparpillés dans le monde.

45. Les réalités de cette histoire sont enregistrées brillamment et minutieusement dans le rapport du Comité, d'une façon objective, sans préjugé favorable, se basant sur des faits et des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Ces résolutions, adoptées au cours des 30 dernières années, n'ont pas été mises en oeuvre parce que certaines grandes puissances n'ont pas été à la hauteur de leur responsabilité historique et ont eu recours au droit de veto dans toutes les questions relatives aux droits du peuple palestinien à la souveraineté nationale, à l'autodéter-

³ Walter Lippmann, *The United States in World Affairs: An Account of American Foreign Relations, 1932*, New York, Harper & Brothers, 1933, p. 195 et 196.

⁴ Société des Nations, *Journal officiel, Supplément spécial n° 101*, p. 87.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976*, document S/12233.

mination et à l'indépendance, empêchant ainsi la communauté internationale de concrétiser sa volonté et laissant libre champ à Israël pour maintenir son attitude d'obstination et de défi à l'égard de cette organisation.

46. Permettez-moi de citer certains paragraphes du rapport du Comité. Ce sera une occasion de prendre en considération les réalisations de cette organisation pour voir où elle a réussi, où elle a échoué, et pourquoi. Je voudrais me référer en particulier au paragraphe 18 du rapport du Comité où il est dit :

“Il a été souligné que les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination ne pouvaient s'exercer qu'en Palestine. Partant, l'exercice du droit individuel du Palestinien de retourner dans son pays d'origine constituait une condition *sine qua non* de l'exercice par ce peuple de ses droits à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales.”

Le paragraphe 19 continue :

“A cet égard, il a été indiqué qu'Israël était tenu de permettre le retour de tous les réfugiés palestiniens déplacés à la suite des hostilités de 1948 et 1967. Cette obligation découlait du fait qu'il avait accepté sans réserve d'honorer ses engagements en vertu de la Charte des Nations Unies, du fait qu'il s'était expressément engagé, lors de sa demande d'admission à l'ONU, à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale 181 (II) du 29 novembre 1947, sauvegardant les droits des Arabes palestiniens en Israël, et 194 (III) du 11 décembre 1948, relative au droit des réfugiés palestiniens de rentrer dans leurs foyers ou de choisir d'être indemnisés pour la perte de leurs biens. Cet engagement ressortait aussi clairement de la résolution 273 (III). . .”

47. La question est de savoir ce qui a été fait pour le peuple palestinien dans le cadre de ces résolutions dont le nombre s'élève maintenant à 188. La réponse à cette question est claire. Depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution injuste 181 (II) du 29 novembre 1947, le peuple palestinien s'est trouvé exposé à une campagne injuste, destinée à l'expulser de sa patrie et à le liquider. Israël est un pays fondé sur l'injustice et l'agression. Non content des acquis qui lui ont été octroyés par cette résolution du partage, d'une manière barbare et inhumaine, Israël a cherché à concrétiser ses ambitions et ses desseins expansionnistes dans toute la Palestine. En 1967, Israël a traîtreusement lancé une attaque pour occuper les territoires de pays Membres de cette organisation. A ce jour, Israël continue de pratiquer dans les territoires arabes des actes s'inspirant de la haine la plus féroce pour les habitants innocents de ces territoires, soumettant hommes, femmes et enfants à la domination, au règne de la terreur et à l'intimidation afin d'établir ses colonies, et montrant ainsi sa nature et ses desseins expansionnistes.

48. Israël, non content de ce qu'il a fait en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, a tendu la main au régime inhumain et raciste d'Afrique du Sud, l'aidant dans ses massacres. L'alliance étroite entre Tel-Aviv et Pretoria prouve d'une manière évidente que la politique d'Israël est raciste et basée sur l'agression, et montre sa détermination à mettre en oeuvre ses vues étroites et à poursuivre sa position de défi de la communauté internationale.

49. Malgré tout cela, des voix s'élèvent en cette assemblée pour demander de garantir la sécurité d'Israël — lui qui est l'agresseur — et de garantir son droit à vivre à l'intérieur de limites sûres, alors qu'il occupe les territoires d'autres pays par la force armée. Ces voix parlent d'Israël qui cherche la sympathie des autres pays, Israël, ce petit pays menacé. Israël, en réalité, traverse une crise car ses amis, comme l'a dit un intellectuel, “craignent pour Israël à cause de ses propres actes”.

50. Mais la communauté internationale ne se laissera pas leurrer car, du haut de cette tribune, il y a deux ans⁶, vous avez entendu Yasser Arafat exposer le cas de son peuple d'une manière très objective, d'une façon révolutionnaire ne s'inspirant d'aucune haine ou souvenirs. Il a parlé d'une paix juste et de la création d'un Etat laïc palestinien. Vous avez également entendu il y a quelques jours M. Farouk Kaddoumi qui a réitéré les aspirations du peuple de la Palestine et son désir d'exercer son droit à l'autodétermination et à la souveraineté.

51. Telle est la position de la révolution palestinienne qui défend la justice, les principes nobles, et recherche la paix.

52. Telle est la position de la révolution palestinienne, mais quelle est donc la position d'Israël ?

53. Israël non seulement défie les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, mais continue à créer de nouvelles colonies dans les territoires palestiniens qu'il a pris par la force et également dans les territoires arabes occupés. En fait, Israël encourage tous les Juifs du monde à émigrer en Israël alors qu'il empêche les réfugiés arabes de retourner dans leur pays, dans les territoires occupés.

54. La révolution palestinienne, dont la légitimité a été reconnue par la résolution historique de l'Assemblée générale 3236 (XXIX), réalise de nouveaux gains tous les jours, dans le cadre de sa lutte pour la récupération des droits du peuple palestinien.

55. L'OLP, dont la légitimité a été reconnue par les Nations Unies, a remporté une nouvelle victoire après avoir été acceptée comme membre à part entière du groupe des pays non alignés. Elle est aujourd'hui reconnue par l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes.

56. L'occasion est offerte à notre organisation aujourd'hui. Il ne faut pas manquer cette occasion en ignorant l'appel à la paix de celui qui est venu avec un rameau d'olivier et qui a dit que “la guerre embrase la Palestine, mais que c'est aussi en Palestine que la paix renaîtra”.

57. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que la question de Palestine fait partie intégrante de la crise du Moyen-Orient. Il sera difficile de parvenir à un règlement sans prendre en considération les aspirations du peuple palestinien et son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'exercice de ses droits inaliénables.

58. La question de la Palestine est soumise à cette présente session de l'Assemblée générale à une étape historique dans le cadre de laquelle nous devons évaluer la situation, car la question de Palestine n'est pas une simple question de réfugiés. Il ne s'agit pas seulement d'une question d'aide

⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Séances plénières, 2282^e séance.

matérielle ou sanitaire, comme le prétend l'ambassadeur d'Israël. Il s'agit de la cause d'un peuple privé de sa patrie, un peuple qui réclame son droit à l'autodétermination et à la souveraineté nationale.

59. Notre confiance dans l'Organisation des Nations Unies et la confiance des générations futures exigent que l'ONU répare les torts du passé et mette fin à l'injustice commise contre le peuple palestinien et sa juste cause.

60. M. AL-SAFFAR (Bahreïn) [*interprétation de l'arabe*] : Vingt-huit années se sont écoulées depuis que cette organisation a adopté la résolution prévoyant le partage de la Palestine et créant l'entité sioniste sur cette terre. Depuis 1948 et jusqu'à ce jour, le Moyen-Orient n'a pas connu de paix et de tranquillité du fait de l'agression continue d'Israël contre les pays arabes avoisinants et l'occupation de leurs territoires. L'Organisation des Nations Unies, tout au long de cette période, a été impuissante à mettre en oeuvre les résolutions qu'elle a adoptées en vue de résoudre la question de la Palestine et de restaurer la paix et la stabilité dans la région, et ce à cause de l'intransigeance d'Israël et de son refus d'évacuer les territoires occupés sous prétexte de garantir sa paix et sa sécurité. Israël continue à ignorer obstinément les résolutions de l'Organisation des Nations Unies tendant à régler le problème, forte de l'aide matérielle et militaire qui lui est fournie par certains pays occidentaux.

61. Cette aide encourage Israël non seulement à maintenir obstinément son occupation des territoires arabes mais aussi à commettre des actes continus d'agression contre les pays arabes voisins.

62. Lundi dernier, M. Fall, du Sénégal, en sa qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, nous a soumis le rapport de ce comité, préparé en vertu de la résolution 3376 (XXX), le chargeant d'étudier et de recommander à l'Assemblée générale un programme de mise en oeuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables en Palestine. Ce rapport est le fruit d'efforts ardu, déployés par le Comité tout le long de ses travaux. Nous le considérons comme un document historique, car il résume les efforts que déploie l'Assemblée générale depuis plus d'un quart de siècle en vue de régler le problème palestinien, sans résultats positifs d'ailleurs en raison de la position agressive d'Israël et de ses tentatives continues de faire obstacle à la mise en oeuvre des résolutions destinées à parvenir à un règlement, dans le but de rendre son occupation des territoires arabes un fait accompli. Ma délégation est heureuse d'exprimer ses remerciements au Président et aux membres du Comité pour leurs efforts assidus et le temps consacré à la préparation de ce rapport, tel qu'il nous a été présenté par le Président du Comité.

63. Je tiens à saluer l'OLP pour la position modérée qu'elle a adoptée au cours des travaux de ce comité, alors qu'Israël refusait de collaborer avec le Comité. En dépit de ses allégations dans les forums internationaux, selon lesquelles il recherche constamment la paix dans la région, nous savons tous quel genre de paix recherche Israël. La paix qu'il préconise est celle qui signifie le maintien de sa présence dans les territoires occupés, mais c'est là une chose absolument impossible.

64. Les mesures prises par Israël dans les territoires arabes depuis 1967 ont toutes pour objectif l'annexion de ces territoires. Elles comprennent la confiscation des biens et des terres du peuple palestinien, la création de colonies juives, la modification du caractère de ces territoires, sans compter la politique d'oppression pratiquée par les autorités israéliennes contre le peuple palestinien. De telles mesures ne témoignent guère du désir d'Israël de parvenir à un règlement pacifique du problème palestinien.

65. Nous ne sommes pas près d'oublier les événements qui se sont déroulés cette année dans les territoires occupés et qui ont revêtu la forme d'une révolution contre la politique d'annexion pratiquée par les autorités israéliennes. Le peuple palestinien dans les territoires occupés a montré qu'il refusait cette politique et qu'il s'opposait aux desseins tendant à changer sa culture, son patrimoine et à éliminer sa personnalité. Il a également manifesté sa détermination à se libérer de l'occupation israélienne, malgré la barbarie de l'oppression pratiquée par les autorités d'occupation. Tous les peuples ont le droit légitime et le devoir national de s'opposer à l'occupation, et le peuple palestinien en a le droit comme les autres.

66. Il est du devoir de l'Assemblée générale, non seulement de condamner l'occupation, mais de prévoir les mesures pratiques susceptibles d'y mettre fin et d'aider le peuple palestinien à recouvrer ses droits légitimes. L'Assemblée générale doit adopter les mesures nécessaires pour permettre le retour des réfugiés dans leurs foyers, conformément aux résolutions qu'elle a elle-même adoptées.

67. Le Comité a présenté, en juin dernier, ses recommandations au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, afin que le Conseil les examine et adopte les décisions appropriées. Et, bien que les recommandations contenues dans le rapport soient à la fois réalistes et objectives, le Conseil de sécurité n'a pu prendre de décision, à cause de l'opposition d'un membre permanent du Conseil.

68. A défaut d'une décision du Conseil de sécurité sur le rapport, l'Assemblée générale est invitée aujourd'hui à prendre position vis-à-vis de ce document.

69. Le rapport reprend de nombreuses résolutions constructives et objectives approuvées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale au cours des dernières années, et qui se fondent sur deux principes fondamentaux hors desquels il ne saurait y avoir de règlement de la question palestinienne. Ces deux principes sont : premièrement, le droit du peuple palestinien à retourner dans ses foyers et, deuxièmement, le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. A notre avis, ces deux principes sont les deux éléments fondamentaux de tout règlement de la question palestinienne.

70. Le représentant d'Israël, qui parle toujours de son désir de paix, n'a à aucun moment déclaré qu'il était prêt à accepter ces deux principes qui, à notre avis, constituent la base essentielle du problème du Moyen-Orient. Si Israël désire véritablement une paix durable, il doit créer une atmosphère propice dans la région et reconnaître ces deux principes fondamentaux. Mais tant l'évidence actuelle que la politique raciste expansionniste pratiquée par les autorités israéliennes ne témoignent nullement du désir d'Israël de dénouer la crise du Moyen-Orient.

71. Nous estimons que le rapport qui nous a été présenté par le Président du Comité fait était de tous les moyens appropriés pour mettre en oeuvre ces deux principes. Nous estimons également que le programme proposé dans le rapport en vue de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables est réaliste, car il prend en considération la situation qui prévaut en Palestine et dans la région du Moyen-Orient. Et, bien que ma délégation ne soit pas entièrement d'accord avec tout le contenu du rapport, elle considère, toutefois, qu'il apporte des éléments positifs qui peuvent servir de point de départ à un règlement d'ensemble de la question du Moyen-Orient.

72. Ma délégation se félicite de la participation de l'OLP aux discussions et souhaite exprimer sa satisfaction de la position positive prise par l'OLP en ce qui concerne les recommandations contenues dans le rapport du Comité. La participation de l'OLP — seul représentant authentique et légitime du peuple palestinien — à toutes les conférences tenues en vue d'étudier le problème du Moyen-Orient, à égalité avec les autres parties, est une nécessité réaliste conforme aux dispositions des résolutions 3236 (XXIX), 3375 (XXX) et 3376 (XXX) de l'Assemblée générale. Elle est également conforme au prestige international acquis par l'OLP et qui l'habilite à assumer ces responsabilités. J'ajouterai qu'il est du droit du peuple palestinien d'être représenté dans toutes les conférences tenues pour examiner sa propre cause, la cause du peuple palestinien.

73. En conclusion, je voudrais indiquer que le document à l'examen traite de la question du Moyen-Orient à sa racine même, à savoir la question de Palestine. Tout effort, quel qu'il soit et d'où qu'il provienne, tendant à résoudre le problème du Moyen-Orient d'une façon durable, est voué à l'échec s'il ne tient pas compte du droit du peuple palestinien. C'est pourquoi nous espérons que l'Assemblée générale saisira cette occasion pour appuyer les recommandations contenues dans le rapport du Comité et demander au Conseil de sécurité de prendre les mesures pratiques en vue de leur adoption. Ce faisant, elle se conformera au désir exprimé par la majorité des Etats Membres de cette organisation, qui cherchent à assurer une paix juste et à éloigner le spectre de la guerre et de la destruction du Moyen-Orient, pour que soient restaurées la paix et la sécurité internationales dans la région, et que le peuple palestinien puisse vivre dans sa patrie, dans la sécurité et la dignité, à l'instar des autres peuples.

74. M. KINENE (Ouganda) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais commencer par remercier le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le féliciter pour son excellent rapport, publié sous la cote A/31/35, que nous avons étudié avec soin et avec le plus grand intérêt. Je voudrais également remercier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de son rapport A/31/271 portant sur la même question, ainsi que des efforts qu'il n'a cessé de déployer afin de trouver une solution juste et durable au problème du Moyen-Orient. Ma délégation voudrait également rendre hommage à tous ceux qui ont pris la parole avant moi, et notamment au représentant de l'OLP [66^e séance], représentant authentique et légitime du peuple palestinien. Nous les remercions de leur précieuse contribution à la recherche d'une solution juste et durable à la question de Palestine. Les rapports

montrent clairement que la question de Palestine reste explosive et qu'elle est au centre du conflit du Moyen-Orient. Au moment où nous débattons ici la question de Palestine, les Palestiniens continuent de souffrir et de languir dans la misère en raison de l'agression sioniste dont ils sont victimes depuis 28 ans et en raison du fait que les sionistes continuent à occuper les territoires arabes.

75. L'Organisation de l'unité africaine et les pays non alignés, à leurs différentes réunions au sommet, ont adopté des résolutions exprimant leur soutien au peuple palestinien et leur solidarité avec lui dans sa lutte légitime pour recouvrer ses droits nationaux inaliénables en Palestine. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies ont adopté nombre de résolutions demandant à Israël de coopérer à la solution du conflit du Moyen-Orient et de se retirer des territoires arabes occupés. Les sionistes, exploitant la sympathie que le monde a eue pour les Juifs qui avaient été opprimés dans certains pays européens, se sont emparés des terres d'un autre peuple — les Palestiniens —, l'ont expulsé et l'ont forcé à vivre dans l'exil alors qu'eux-mêmes établissaient le prétendu Etat d'Israël en Palestine. Il est certain que cet acte était contraire à la morale. Israël a essayé de redresser les injustices commises contre les Juifs en commettant des injustices contre les Palestiniens. Ma délégation estime qu'Israël doit reconnaître les droits inaliénables des Palestiniens et se retirer de tous les territoires arabes occupés, car on ne saurait réparer une erreur en la répétant. Israël est allé jusqu'à dire que les colonies qui sont établies dans les territoires occupés ne seront pas retirées. On peut se demander, par conséquent, si Israël envisage sérieusement de rendre ces terres à leurs propriétaires légitimes. C'est en raison de ces agissements d'Israël et de sa politique expansionniste, ainsi que de toute son attitude au Moyen-Orient, que l'Ouganda réaffirme la légitimité de la lutte des Palestiniens et des autres peuples arabes pour libérer leurs terres par tous les moyens à leur disposition.

76. Les plus importants parmi les droits inaliénables des Palestiniens sont, entre autres, le droit de retourner chez eux et de récupérer leurs propriétés, le droit à l'autodétermination sans aucune ingérence étrangère, le droit d'exercer leur souveraineté dans leurs propres terres et d'établir une nation indépendante. Il est ironique qu'Israël parle autant des souffrances subies par les Juifs au cours de la seconde guerre mondiale et inflige maintenant le même traitement aux Palestiniens, comme si ces derniers étaient responsables des souffrances endurées par les Juifs.

77. Ma délégation, cependant, est sûre qu'Israël n'aurait pas été en mesure de commettre ces atrocités contre le peuple palestinien et en même temps de défier toute la communauté mondiale sans le soutien plein et entier qu'il reçoit des puissances impérialistes. C'est en raison de ce soutien qu'Israël refuse toujours de coopérer à la recherche d'une solution juste et durable du problème du Moyen-Orient. L'intransigeance d'Israël et son refus de se retirer des terres arabes occupées constituent une menace pour la paix et la sécurité mondiales. L'Ouganda saisit cette occasion pour demander une fois de plus aux pays qui soutiennent Israël et l'encouragent à commettre des actions d'agression contre ses voisins de changer d'attitude afin que l'on puisse arriver à une solution juste et durable.

78. C'est en tenant compte de cela que l'Ouganda soutiendra l'adoption par l'Assemblée générale de toute mesure visant à une solution durable du problème du Moyen-Orient, par la reconnaissance des droits légitimes des Palestiniens et par le retrait d'Israël de tous les territoires arabes qu'il occupe par la force des armes.

79. M. MONDJO (Congo) : Intervenant à ce stade fort avancé où le débat sur la Palestine touche à sa fin, ma délégation répugne à se lancer dans de grands développements rhétoriques.

80. Mon propos se bornera, par conséquent, à la réaffirmation de la position de mon gouvernement sur cette dramatique question de Palestine, sur la situation, on ne peut plus tragique, d'un peuple qui a connu des siècles de domination, d'un peuple chaque jour humilié, massacré, d'un peuple que l'on veut rayer de la carte du monde et que certaines forces rétrogrades essaient de réduire à ses émotions.

81. Le problème palestinien n'est pas un fait nouveau. Il s'agit, au contraire, d'une question bien connue dans ses causes comme dans ses manifestations. C'est l'histoire d'un peuple que l'arrogance faite de mépris néo-colonialiste et l'esprit de domination sioniste empêchent d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, son droit de recouvrer sa patrie.

82. Condamné à l'errance comme l'était jadis le peuple juif, le peuple palestinien représente de nos jours le visage hideux de l'impérialisme dont l'Etat d'Israël constitue la manifestation la plus éloquente au Proche-Orient.

83. Il n'est point besoin d'interroger les patriarches pour se rendre compte de l'appartenance de la Palestine aux Palestiniens et du droit irréfragable qui est le leur de vivre en paix dans une Palestine démocratique, laïque et fraternelle.

84. A plusieurs reprises, notre organisation, dont c'est l'une des plus graves préoccupations, a tenté mais en vain de résoudre une fois pour toutes le problème posé par le retour des Palestiniens dans leur patrie à la suite de leur déplacement depuis les hostilités de 1948. Sans doute, les diverses initiatives pertinentes de notre organisation ont été admises par l'ensemble de la communauté internationale; mais toutes les résolutions prises sont sans cesse foulées aux pieds par le Gouvernement israélien qui a contribué de la manière la plus brutale à les rendre sans effet en se livrant à un expansionnisme qui inquiète à juste titre les Etats arabes voisins, à telle enseigne que nul ne saurait dire aujourd'hui jusqu'où s'arrêtera la machine folle qu'Israël a lancée sur le Moyen-Orient.

85. Le Gouvernement israélien se trouve ainsi seul, avec celui de l'Afrique du Sud, à tenir impunément tête à toute la communauté internationale, suscitant au fil des jours ruines et pleurs, refusant avec obstination d'envisager avec sérieux de bâtir la paix avec ses voisins, ou même de tenter d'en dessiner les plans.

86. Les actes d'agression contre la personne humaine en Afrique du Sud sont-ils finalement si différents de ceux que subit quotidiennement la population palestinienne vivant actuellement dans les territoires occupés par Israël ?

87. L'entreprise de spoliation et d'humiliation est en tout point identique, à Johannesburg comme, aujourd'hui, à Jérusalem.

88. Il s'agit, ici et là, de maintenir le volume des nationaux dans une proportion dite "raisonnable" afin de pouvoir perpétuer la domination.

89. Il n'est pas vain de répéter à cette tribune que, aux yeux de ma délégation, tant que durera cet effroyable imbroglio, la paix et la sécurité internationales demeureront gravement menacées au Proche-Orient.

90. On imagine facilement l'état d'âme du peuple palestinien martyr, victime de tant de mythes et d'alibis de la part du Gouvernement israélien, qui, décidément, semble avoir oublié qu'à travers son histoire tragique le peuple juif a, lui aussi, connu la menace, l'oppression, et qu'il aurait dû être moins prodigue de procédés dont la brutalité implacable n'a laissé au peuple palestinien qu'un seul choix : la lutte armée de libération nationale afin d'arracher au présent rétif des lendemains qui, eux, verront l'éclosion du dessein légitime du peuple palestinien, dignement représenté dans ce débat par l'OLP.

91. Il n'est pas dans notre intention de faire l'apologie de la violence. A vrai dire, il ne se trouve personne dans cette assemblée qui ne soit amoureux de la paix et de la sécurité. Mais il faut avoir le courage de dire que nous ne devons pas, sur cette question, continuer à adopter une attitude partisane : on condamne la violence si elle s'exerce en dehors du champ de bataille palestinien; cependant, on est prêt à la tolérer lorsqu'elle est dirigée en Palestine contre les Palestiniens ou les opposants israéliens.

92. La paix doit être totale; elle doit être indivisible. Pour nous, il n'y a pas d'autre thérapeutique que d'extirper le mal par la racine et, dans le cas de Palestine, chercher les voies et moyens pouvant conduire dans des délais aussi courts que possible le peuple palestinien à la jouissance de ses droits inaliénables. Tant que le Gouvernement israélien s'entêtera dans son dessein erroné d'annihiler toute forme de conscience du peuple palestinien, ce dernier n'aura d'autre choix que celui qui consiste à briser par tous les moyens le joug d'une existence aussi injuste qu'abrutissante.

93. Il ne s'agit pas d'anéantir qui que ce soit. Il ne s'agit pas, notamment, de menacer l'Etat d'Israël dans son existence, mais de créer véritablement les conditions susceptibles de mettre fin à l'état de guerre au Moyen-Orient, en ayant présent à l'esprit qu'au coeur de ce drame se trouve le problème des droits inextinguibles des Palestiniens à leur patrie.

94. Notre soutien à la cause arabe s'appuie donc sur des principes de justice, de dignité et d'égalité, seuls susceptibles de promouvoir une paix réelle et durable entre les peuples du Moyen-Orient.

95. Il est temps qu'Israël se persuade qu'il ne peut maintenir le *statu quo* indéfiniment, ni par la violence, ni par le sionisme, ni par l'expansionnisme. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement israélien doit être invité à retirer

ses troupes qui occupent actuellement les territoires arabes. Ce retrait nous paraît l'une des premières conditions d'un rapatriement progressif des Palestiniens.

96. Le concours de la communauté internationale et des institutions spécialisées du système des Nations Unies sera nécessaire pour l'amélioration des conditions matérielles des Palestiniens, pour faciliter leur réimplantation et surtout garantir la paix.

97. De toute manière, ma délégation apporte son plein appui au rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, document qui contient à cet égard des dispositions fort pertinentes qui, j'en suis convaincu, guideront d'une manière saine la décision de notre assemblée.

98. Permettez-moi d'exprimer ici, à l'adresse du Comité, la satisfaction de ma délégation et de dire notre profonde reconnaissance à son président, mon frère et ami, l'ambassadeur Nédoune Fall, du Sénégal, dont nous connaissons tous l'objectivité intellectuelle et le dévouement sans faille à la cause de la justice et de la paix.

99. Le temps du mutisme est révolu. Il nous faut, exorcisant les démons de l'indolence résignée, contribuer tous ensemble au rétablissement des droits imprescriptibles du peuple palestinien, gage d'une paix véritable au Moyen-Orient, et dire aux Juifs, où qu'ils se trouvent, que la dynamique de la paix les condamne à voir en face ce que tout le monde appelle désormais "la dimension palestinienne dans le conflit du Moyen-Orient". Un écrivain juif disait à propos des rapports intercommunautaires juifs-arabes : "Je réclame la justice pour les miens sans injustice pour les autres". Ce n'est qu'en adoptant cette attitude courageuse que nous pourrons enfin abandonner la vision apocalyptique de la situation dans cette région particulièrement névralgique qu'est le Moyen-Orient.

100. M. ALLAF (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : Depuis 10 ans, le sol arabe se trouve sous le joug de l'occupation israélienne et le peuple arabe de Palestine voit s'achever sa vingt-neuvième année de vie en exil après avoir été chassé de sa patrie par l'agression raciste d'implantation qui a usurpé sa terre, porté atteinte à son entité et transformé ce peuple en 3 millions de réfugiés, d'êtres opprimés, condamnés à vivre sous l'oppression et l'injustice. Qu'a fait la communauté internationale, représentée par cette organisation mondiale qui a été créée, selon sa charte, pour proclamer à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations grandes et petites ? Qu'ont fait la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à la tragédie du peuple palestinien, pour liquider l'agression qui étouffe la nation arabe ?

101. Notre organisation était à peine créée depuis un an, lorsque, pour la première fois, elle a étudié la question de Palestine. Elle n'avait pas terminé sa deuxième année d'existence quand elle a adopté sa fameuse résolution 181 (II) en date du 29 novembre 1947, demandant le démembrement de la Palestine en deux Etats séparés : un Etat arabe et un Etat juif, et en une zone internationale

comprenant Jérusalem et les Lieux saints avoisinants. Cette organisation mondiale a maintenant atteint sa trentième année et commence sa trente et unième, mais la tragédie de Palestine et le conflit du Moyen-Orient, issu de ce problème, demeurent deux points inscrits tous les ans à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, deux points au sujet desquels des résolutions successives ont été adoptées, session après session, sans qu'un terme soit mis à la tragédie de ce peuple militant.

M. Amerasinghe (Sri Lanka) prend la présidence.

102. Weizmann et son organisation sioniste, en exerçant une certaine pression sur le Royaume-Uni, en exploitant les besoins d'énormes ressources financières des alliés pendant la première guerre mondiale et dont le sionisme disposait, ont pu, le 2 novembre 1917, arracher à lord Balfour, ministre des affaires étrangères britannique, une déclaration sous forme de message, adressée à lord Rothschild, chef de file des sionistes britanniques. Ce message disait :

"Le Gouvernement de Sa Majesté envisage favorablement l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif et fera tous ses efforts pour faciliter la réalisation de cet objectif, étant bien entendu que rien ne sera fait qui puisse porter préjudice aux droits civils et religieux des collectivités non juives existant en Palestine, non plus qu'aux droits et au statut politique dont jouissent les Juifs dans tout autre pays⁷."

103. Indépendamment du caractère immoral et illégitime de la déclaration Balfour, par laquelle la Grande-Bretagne offrait une terre qu'elle ne possédait pas à un groupe d'étrangers n'ayant aucun droit, indépendamment aussi du fait que la Grande-Bretagne n'avait pas entièrement dominé la Palestine après cette guerre, il convient de mentionner ici que la déclaration Balfour contenait une condition, à savoir qu'il ne serait pas porté atteinte aux droits civils et religieux de la population non juive vivant en Palestine. Croyez-le ou ne le croyez pas, le nombre des habitants non juifs atteignait alors 644 000 Arabes — je répète, 644 000 Arabes, musulmans et chrétiens — contre 56 000 Juifs, ce qui revient à dire que la majorité arabe se montait à 92 p. 100 de la population et possédait 97 p. 100 de la terre de Palestine.

104. Malgré l'injustice et l'illégitimité de la déclaration Balfour, les sionistes, grâce à la pression des pays colonialistes qui les soutenaient, réussirent à incorporer cette déclaration dans le texte du Mandat confié par la Société des Nations à la Grande-Bretagne, afin de mettre en œuvre le plan du partage de l'empire ottoman en vertu de l'accord secret Sykes-Picot de 1916. La Société des Nations rendit légitime la déclaration Balfour en l'insérant dans le texte du Mandat et, ce faisant, elle a violé son pacte ainsi que tous les principes de justice et d'autodétermination à l'égard de la majorité — 92 p. 100 — des habitants de la Palestine.

105. Depuis la déclaration Balfour de 1917, près de 60 ans se sont écoulés. Cette période peut être divisée en deux phases distinctes de 30 années chacune. Au cours de la

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Supplément n° 11*, vol. II, annexe 19. Cité en anglais par l'orateur.

première phase, allant de 1917 à 1947, les sionistes, après la déclaration Balfour, ont pu réaliser ce qui suit : en premier lieu, soumettre la Palestine au Mandat britannique pour mettre en oeuvre le complot que fut la déclaration Balfour visant à transformer la Palestine en une patrie juive; en deuxième lieu, réaliser la colonisation par étapes de la Palestine en y amenant des milliers et des milliers d'immigrés juifs, venus licitement ou illicitement, au vu et au su des autorités du Mandat britannique; en troisième lieu, lancer des campagnes effrénées pour mettre la main sur les terres arabes, par la persuasion ou, parfois, par la menace, et pour établir des colonies et des kibboutzim juifs dans les zones stratégiques de la terre palestinienne; en quatrième lieu, conclure une alliance avec les autorités du Mandat britannique pour renvoyer la question de Palestine à l'Organisation des Nations Unies, qui avait été récemment créée, afin de mettre en oeuvre le complot que fut le plan de partage de la Palestine et son démembrement.

106. Au cours de la deuxième phase, qui va de 1947 à ce jour – c'est-à-dire qui couvre trois décades –, les sionistes, avec l'aide et la pression des pays colonialistes d'Occident, ayant à leur tête les Etats-Unis d'Amérique, réussirent à obtenir de l'Organisation des Nations Unies l'adoption de la résolution 181 (II) de 1947, par laquelle l'Assemblée générale décidait de partager la Palestine en deux Etats, un Etat arabe et un Etat juif, tout en instaurant un régime international spécial pour Jérusalem et les Lieux saints avoisinants.

107. Au cours de cette période, les sionistes ont renforcé leur entité raciste par l'agression. Ils ont mis la main sur quelque 80 p. 100 de l'ensemble des terres palestiniennes au cours des années 1948 et 1949. Après la guerre de Suez, qui échoua en 1956, et après le 5 juin 1967, ils ont pu s'emparer du reste de la Palestine et d'importants territoires arabes et syriens.

108. Le plan de partage de 1947, à l'inverse des sionistes qui déclarent avoir accepté la résolution 181 (II), n'a pas été approuvé par les Arabes qui ont voté contre cette résolution. Les sionistes ont essayé de représenter cette position arabe comme un crime commis par les Arabes et méritant une sanction.

109. Mais depuis quand le refus d'un peuple de permettre que son pays soit démembré est-il une source de surprise et d'étonnement ? Est-il surprenant que le peuple arabe n'ait pas accepté le plan visant à diviser ses terres et à les donner à des étrangers ? Les sionistes ont, bien entendu, accepté aussitôt le plan de partage. Les sionistes ont même dansé toute la nuit dans les rues de Tel-Aviv. Rien d'étonnant à cela. Le voleur qui a pénétré dans une maison n'est-il pas heureux lorsqu'un juge se présente et lui dit que cette maison sera partagée entre lui et le propriétaire afin de régler le différend ?

110. Pourquoi les sionistes n'auraient-ils pas accueilli favorablement le partage de la Palestine ? Il y a 50 ans seulement, ils essayaient d'acquérir quelque terre ici ou là, de l'Argentine à l'Ouganda, sans aucun succès d'ailleurs.

111. Pendant les derniers jours – les dernières heures, même – avant l'adoption de la résolution de partage, les sionistes n'ont-ils pas essayé par tous les moyens de

s'assurer une majorité des deux tiers ? N'ont-ils pas même eu recours à la Maison-Blanche pour entrer en contact avec les capitales des pays réticents en les menaçant d'exercer un chantage contre eux, pour essayer d'obtenir qu'ils appuient la résolution de partage ? N'ont-ils pas essayé de faire différer la réunion au cours de laquelle le vote devait avoir lieu pour permettre à la Maison-Blanche de disposer du temps nécessaire pour exercer sa pression sur les petits pays ? Sumner Welles, dans son ouvrage intitulé *We Need Not Fail*, a décrit ce qui s'est alors passé. Permettez-moi de le citer :

“Par ordre direct reçu de la Maison-Blanche, toutes les formes de pression, directe et indirecte, furent imposées par des personnalités américaines officielles sur ces pays situés en dehors du monde musulman qui étaient connus pour être soit indécis, soit opposés au partage. Des représentants ou des intermédiaires furent utilisés par la Maison-Blanche afin de s'assurer que la majorité nécessaire serait enfin acquise⁸.”

112. Ainsi, de même que la Société des Nations avait violé son pacte en incorporant la déclaration Balfour dans le texte du Mandat britannique imposé à la Palestine et aux Lieux saints avoisinants au lieu de leur accorder l'indépendance, l'Organisation des Nations Unies a à son tour violé sa propre charte, qui prévoit le renforcement des relations amicales entre les nations sur la base du principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à l'autodétermination, ce qui implique le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des pays et des peuples.

113. L'Organisation des Nations Unies a démembré la Palestine contre la volonté de la majorité de son peuple et a donné plus de 56 p. 100 de la Palestine aux intrus sionistes qui, à la fin de 1947 et malgré l'immigration, légitime et illégitime, représentaient seulement le tiers de la population, alors que la majorité écrasante des deux tiers de la population, représentée par les Arabes palestiniens – population authentique du territoire – ne recevait que 43 p. 100.

114. Les sionistes, à cette époque, ne possédaient pas plus de 6 p. 100 de l'ensemble de la Palestine, alors que la majorité arabe, malgré le partage et le complot, demeurait propriétaire légitime de 94 p. 100 du territoire palestinien.

115. L'Organisation des Nations Unies a alors démembré la Palestine à la suite du vote de 33 pays, parmi lesquels se trouvaient un seul pays asiatique et deux pays africains, dont l'un n'était autre que l'Union sud-africaine raciste.

116. Ainsi, le destin du pays de la paix et de la tolérance, situé au carrefour de l'Asie et de l'Afrique, a été décidé en l'absence des représentants des peuples de la région et contre leur volonté.

117. L'histoire d'Israël dans la région est une série continue d'actes d'expansion et d'agression, et, depuis la création de l'Etat sioniste, il y a eu dans la région quatre guerres qui ont provoqué beaucoup de morts et de destruction.

⁸ Sumner Welles, *We Need Not Fail*, Boston, Houghton Mifflin Company, 1948, p. 63.

118. Cependant, les sionistes ne semblent pas avoir honte et ils continuent de falsifier la vérité. C'est ainsi que le représentant d'Israël, il y a quelques jours seulement [70^e séance], a dit que les Etats arabes avaient attaqué Israël le 15 mai 1948 afin de liquider Israël et de rejeter les Juifs à la mer. Les Arabes, qui défendaient leurs terres, ont été décrits comme étant les responsables de l'agression. Mais le représentant du sionisme a paru oublier que le projet de partage venait à peine d'être adopté et que le sionisme avait mis en oeuvre le plan C. Le plan C consistait à attaquer immédiatement les villages et les quartiers arabes.

119. L'application de ce plan s'est poursuivie de novembre 1947 au 1^{er} avril 1948. Les groupes Irgun, Stern et Haganah ont attaqué les populations des villages, des villes et des quartiers arabes pendant les derniers mois de 1947 et au cours des trois premiers mois de 1948, face à une résistance arabe héroïque, mais faiblement entraînée et armée. Les villes et les villages arabes de Haïfa, Jaffa, Jérusalem, Lydda, Safad, Nazareth, Tibériade et autres ont été attaqués à plusieurs reprises, provoquant la mort de centaines d'habitants arabes innocents et blessant des milliers d'autres. Le 1^{er} avril 1948, c'est-à-dire un mois et demi avant que les forces arabes ne viennent au secours de la population arabe de Palestine, les sionistes ont mis en oeuvre le grand plan sioniste connu sous le nom de plan Dalet, ou plan D. Les dirigeants sionistes ont explicité l'objectif du plan D en déclarant ce qui suit :

“... le contrôle de la région qui nous a été donnée [aux sionistes] par les Nations Unies, en plus des zones occupées par les Arabes qui étaient situées en dehors de ces frontières.” [Oravot, 1948, p. 16^o.]

120. Le groupe Haganah et les forces des cliques terroristes juives ont mis en oeuvre le plan Dalet au moyen de 13 opérations exécutées entre le 1^{er} avril et la mi-mai 1948. Toutes ces opérations militaires et toutes ces agressions contre le peuple palestinien sans armes ont été perpétrées avant que le premier soldat arabe ait foulé le sol de Palestine le 15 mai 1948.

121. Mais écoutons M. Yigal Allon, chef du groupe sioniste Palmach et actuellement ministre des affaires étrangères d'Israël, nous décrire ce qui s'est passé avant le 15 mai 1948, dans son ouvrage *Ha Sepher Ha Palmach*, vol. 2, p. 286.

“Il nous fut laissé cinq jours seulement avant la date fatidique du 15 mai. Nous vîmes la nécessité de nettoyer l'intérieur de la Galilée et de créer une succession territoriale juive dans toute la région de la Galilée supérieure⁹.”

122. Tous ces actes d'agression, comme l'a admis le ministre des affaires étrangères d'Israël lui-même, ont été perpétrés conformément au plan Dalet et au plan d'expansionnisme sioniste de s'emparer d'autant de terre palestinienne que possible avant le 15 mai 1948, date officielle de la fin du Mandat britannique.

123. Voici la toile de fond de la première guerre arabo-israélienne de 1948. La guerre contre le peuple palestinien

sans défense durait déjà depuis cinq mois au moment où s'est produit le massacre de Deir Yassin le 9 avril 1948, au cours duquel les sionistes ont tué les 204 hommes, femmes et enfants de ce village arabe. Ces agressions et ces tueries se sont étendues à des dizaines de villages et villes arabes, ce qui a amené les forces des pays arabes avoisinants à se porter au secours des Palestiniens qui étaient exposés à un véritable génocide.

124. La Charte des Nations Unies stipule expressément le droit de légitime défense, individuelle et collective, tout comme elle stipule le droit des organisations régionales d'oeuvrer pour la paix et la sécurité internationales.

125. Les forces des pays arabes sont intervenues, et cela pour mettre un terme aux agressions et aux tueries israéliennes. C'était un acte de légitime défense, pour protéger 1 300 000 Arabes, victimes d'un massacre. Si les armées des Etats-Unis d'Amérique ont parcouru des milliers de kilomètres et ont traversé les océans pour se porter au secours de leurs alliés, est-il pensable que les Etats arabes puissent rester les bras croisés en voyant le peuple palestinien annihilé, spolié de ses terres, à quelques kilomètres de leurs frontières ?

126. Les forces sionistes, lors de l'agression de 1948 et à la suite de toutes les autres agressions qui ont suivi et ont pris fin en 1949, ont occupé plus de 80 p. 100 de la terre de Palestine. Par les tueries et par les actes d'oppression, ils ont obligé les Palestiniens à quitter leurs foyers et les ont forcés à quitter leur patrie.

127. Voici un autre mensonge énorme, propagé par les sionistes racistes pour se soustraire à la responsabilité des crimes commis contre le peuple palestinien et pour empêcher les réfugiés de rentrer dans leurs foyers. Selon ce mensonge, les dirigeants arabes – et non Israël – auraient dispersé le peuple palestinien et lui auraient demandé de quitter ses foyers.

128. Le monde entier sait comment le peuple palestinien a été déraciné de sa terre conformément au plan sioniste, qui a été exécuté il y a des années, et conformément également au plan Dalet, dont nous avons traité avec force détails.

129. Le plan sioniste, dès le départ, visait la terre palestinienne et sa population, car le peuple palestinien était le seul obstacle qui ne pouvait être assimilé. Il fallait donc l'écartier pour faire place aux milliers de Juifs qu'on faisait venir de toutes les parties du monde pour peupler la Palestine. Comme les Arabes sont attachés à leurs terres, comme tous les autres peuples du monde, et comme ils n'acceptent aucun marchandage, les sionistes ont décidé de liquider ces populations par la répression.

130. Si seulement le représentant sioniste pouvait se souvenir des confessions de M. Yigal Allon, ministre des affaires étrangères d'Israël, dans son livre *Ha Sepher Ha Palmach*, avant d'essayer de propager de tels mensonges. M. Allon a dit :

“J'ai rassemblé tous les Mukhtars juifs qui avaient des contacts avec les Arabes dans différents villages et je leur ai demandé de murmurer à l'oreille de certains Arabes que des renforts juifs importants étaient arrivés en Galilée et

⁹ Cité en anglais par l'orateur.

qu'ils allaient brûler tous les villages du Huleh. Ils devaient suggérer à leurs amis arabes de s'enfuir alors qu'il était encore temps. La rumeur qu'il fallait s'enfuir s'est répandue dans tout le Huleh. Des myriades de gens sont parties. La tactique a atteint son but complètement¹⁰."

131. Et l'écrivain I. F. Stone a déclaré :

"Le terrorisme juif, non seulement de l'Irgun, qui s'est manifesté dans des massacres aussi sauvages que celui de Deir Yassin, mais aussi, sous une forme plus modérée, celui du Haganah lui-même a "encouragé" les Arabes à quitter les zones dont les Juifs voulaient s'emparer pour des raisons stratégiques ou démographiques. Ils se sont efforcés de débarrasser le plus possible Israël des Arabes¹⁰."

132. Pour réfuter une fois de plus le mensonge selon lequel ce serait les Arabes qui ont amené le peuple palestinien à quitter ses foyers, je voudrais citer les conclusions de Erskine Childers dans une étude, publiée en 1961¹¹, dans laquelle il a établi, après avoir consulté les rapports de toutes les émissions radiophoniques arabes, israéliennes et britanniques diffusées au cours de l'année 1948, qu'aucun pays arabe n'a donné d'ordres, lancé d'appels, fait de commentaires, ni même d'allusions aux habitants arabes pour qu'ils quittent leurs foyers et leurs terres. M. Childers a découvert exactement le contraire : on a lancé aux Arabes des appels pour les inciter à demeurer dans leur patrie et dans leurs foyers.

133. Israël ne pourra pas, avec ses mensonges et ses déformations de la vérité, se soustraire à sa responsabilité historique pour les crimes qu'il a commis contre les Palestiniens en les chassant de leur patrie. Mais supposons, à titre d'exemple, que les Palestiniens aient effectivement quitté leurs foyers de leur propre volonté, soit pour fuir la guerre, soit pour suivre les instructions de leurs dirigeants. Cela les prive-t-ils du droit de retourner dans leurs foyers ?

134. En s'efforçant de trouver une analogie entre son crime contre les 2 millions de réfugiés palestiniens et la légende des "800 000 réfugiés juifs" dans les Etats arabes, Israël ne peut que se couvrir de ridicule.

135. Si, comme les sionistes le prétendent, Israël est considéré comme le foyer national de tous les Juifs du monde, cela reviendrait à dire que le retour de ces 800 000 Juifs – nous ne mettons pas en doute, pour le moment, ce chiffre – en Israël est, en réalité, le retour à leur "patrie". Ceux qui reviennent sur leur terre peuvent-ils être considérés comme des réfugiés ? Selon la logique sioniste, ces juifs arabes étaient des "réfugiés" lorsqu'ils vivaient dans la "diaspora", c'est-à-dire "en exil" dans les pays arabes, et ils perdaient le titre de "réfugiés" lorsqu'ils revenaient sur leur "terre promise".

136. Israël déforme la logique dans ses attaques racistes qui visent à assurer l'émigration d'Union soviétique et des pays arabes de ceux qu'il appelle son propre peuple vers

Israël. Il prétend être le représentant des Juifs de ces pays et soutient que ces Juifs seront des otages tant qu'ils resteront dans ces pays.

137. D'une part, Israël accuse les pays arabes d'expulser les Juifs arabes et d'en faire des réfugiés; d'autre part, il accuse ces pays de garder les Juifs de force, comme des otages. Les Juifs arabes sont donc des réfugiés quand ils quittent le pays et des otages quand ils y restent; mais, quoi qu'ils fassent, les Etats arabes sont toujours en faute.

138. En réalité, pas un seul Juif n'a été chassé d'un pays arabe, et cela pour la simple raison que les Arabes ne croient pas, conformément aux enseignements de leur religion, à la ségrégation raciale. Ils n'accepteront pas la tutelle ou la responsabilité qu'Israël prétend s'arroger sur les citoyens des pays arabes pour l'unique raison qu'ils professent le judaïsme. Ceux qui ont détruit les vies et les foyers d'Arabes, ce sont les sionistes eux-mêmes, qui veulent occuper chaque arpent de la terre israélienne conformément à leur plan D. Mais ils ont fait pire : leurs mercenaires ont jeté des bombes dans les églises et même dans les synagogues des communautés juives dans les pays arabes – comme cela est arrivé en Irak en 1950, au Maroc en 1961 et dans d'autres pays arabes – afin de justifier devant l'opinion publique internationale leur position, afin de rassembler les Juifs du monde entier et de faire croire aux Juifs qu'ils ne seraient pas en sécurité tant qu'ils resteraient dans les pays arabes. Les Juifs qui ont quitté les pays arabes après la création d'Israël, soit à cause des menaces sionistes, soit du fait de la guerre, souffrent maintenant de la ségrégation en Israël lui-même puisqu'on les considère comme des Juifs de l'Est, sous-développés et arriérés, et la plupart d'entre eux regrettent d'avoir été dupes de la propagande juive et ne demandent qu'à retourner dans leurs pays arabes d'origine. Leur désir rencontre un écho favorable dans tous les pays arabes qui sont prêts à accueillir ces juifs, et les portes leur sont grandes ouvertes pour qu'ils puissent retourner dans leurs pays d'origine.

139. Israël continue de perpétrer des actes d'agression et est responsable du massacre d'Arabes en Palestine et dans les pays arabes voisins, et cela presque sans interruption depuis 1948. Israël a détruit des centaines de villages arabes, a chassé plus d'un million de Palestiniens de leurs terres et, en 1956, les forces israéliennes ont soudainement occupé le Sinaï, avec la France et le Royaume-Uni, ce qui a provoqué la colère de l'opinion mondiale. Israël a été obligé de se retirer après que son acte d'agression eut été condamné par la majorité des pays, notamment l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique. Israël a perpétré un acte d'agression perfide contre les Etats arabes le 5 juin 1967 et a pu, cette fois-là, absorber le reste de la Palestine et des parties considérables de l'Egypte et de la Syrie, confirmant ainsi que l'entité sioniste ne saurait vivre qu'en pratiquant l'agression et l'expansion.

140. Encore une fois, le représentant d'Israël répète les mensonges d'Israël, à savoir que ce sont les Arabes qui sont responsables de la guerre de juin 1967, ou plutôt que cette agression israélienne n'a été qu'une réaction de défense face aux mesures prises par l'Egypte et la Syrie au cours des premières semaines qui ont précédé immédiatement cette guerre. Les sionistes ont tenté de présenter leur agression de

¹⁰ *Idem.*

¹¹ Erskine B. Childers, "The Other Exodus", *The Spectator*, 12 mai 1961.

1967 comme un acte de légitime défense contre la flotte égyptienne qui aurait été repérée par radar, se dirigeant vers Tel-Aviv. Mais le mensonge a été dévoilé au grand jour lorsqu'on a découvert que l'aviation arabe avait été surprise au sol dans les aéroports. Les Israéliens ont aussi prétendu que leur agression du 5 juin 1967 n'était qu'une réponse à la fermeture du détroit de Tiran par l'Égypte.

141. Cependant, la réalité s'est fait jour par la suite et il a été démontré qu'Israël avait projeté l'agression du 5 juin 1967 des mois et même des années auparavant. Le major général Mordechai Hod a reconnu, dans un article paru dans le *Sunday Times* du 16 juillet 1967, les faits suivants :

“Seize ans de préparation ont été consacrés à ces premières 80 minutes. Nous avons vécu avec le plan, nous avons dormi avec le plan, nous avons mangé avec lui, constamment nous l'avons perfectionné¹².”

142. Mordechai Bentov, qui a été membre du gouvernement de coalition israélien en 1967, a écrit quelques années après, dans le numéro d'*Al Hamishmar*, en date du 14 avril 1971, qu'Israël n'était pas menacé par l'Égypte ou la Syrie, et a révélé la véritable raison de l'agression de 1967. Il a écrit :

“Toute l'histoire des dangers d'extermination a été inventée jusqu'au moindre détail et exagérée *a posteriori* pour justifier l'annexion de nouveaux territoires arabes¹³.”

143. Ainsi, il était clair au monde entier que l'agression d'Israël contre les territoires arabes en juin 1967 était une agression préméditée et planifiée. Un nouveau chapitre dans l'histoire de l'expansion sioniste a été ouvert dans le but de contrôler tout le territoire palestinien et de s'emparer de vastes superficies des territoires égyptien, syrien, jordanien et libanais.

144. Plus de trois années se sont écoulées depuis la dernière guerre arabo-israélienne au Moyen-Orient, mais Israël s'efforce de maintenir son occupation des territoires arabes et poursuit sa violation des droits du peuple arabe de Palestine. Les faits témoignent que le régime sioniste n'a pas tiré de leçons de la guerre de libération d'octobre et s'efforce maintenant de mettre en oeuvre ses plans sionistes d'agression pour occuper tous les territoires arabes. Plus de 100 colonies juives ont été créées ou sont sur le point de l'être sur la rive occidentale du Jourdain, à Gaza, sur les hauteurs du Golan et dans la péninsule du Sinaï. Le régime sioniste a multiplié les mesures de répression contre la population des territoires arabes occupés et continue de violer les droits les plus élémentaires de l'homme. En même temps, la judaïsation des territoires arabes se poursuit. Des actes d'agression sont commis contre les Lieux saints musulmans et chrétiens par des bandes sionistes, avec l'encouragement et l'assentiment des autorités israéliennes d'occupation.

145. La situation dans la région ressemble dans une grande mesure à ce qu'elle était avant la guerre d'octobre 1973, au moment où les forces arabes égyptiennes et syriennes ont

jugé impératif de passer à l'action pour libérer leurs territoires, après plus de six années, ayant désespéré de voir aboutir les efforts internationaux tendant à convaincre l'agresseur israélien d'évacuer les territoires occupés et de mettre fin à sa violation des droits du peuple arabe de Palestine.

146. Telle est la toile de fond de la tragédie palestinienne et de la crise du Moyen-Orient, que le représentant d'Israël a essayé de déformer et de fausser chaque fois que l'occasion s'est présentée.

147. L'Assemblée générale, dans sa résolution historique 3236 (XXIX), a reconnu les droits nationaux inaliénables du peuple arabe de Palestine, a précisé ces droits élémentaires et a établi qu'ils doivent être assurés et respectés de la même manière pour tous les peuples. La mesure logique était d'élaborer un programme d'application qui permettrait au peuple palestinien de recouvrer ces droits et de les exercer. A sa trentième session, donc, l'Assemblée générale a constitué, en vertu de la résolution 3376 (XXX), le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé de 20 pays représentant l'Asie, l'Afrique, l'Amérique latine, les pays occidentaux et socialistes, et a chargé ce comité d'élaborer le plan d'action en question.

148. Israël et un certain nombre de pays colonialistes qui font cause commune avec lui ont, comme prévu, boycotté les travaux du Comité des 20 nations et refusé de collaborer avec lui. Nous avons vu comment le représentant sioniste a vivement critiqué ce comité, prétendant que son rapport présenté à l'Assemblée générale dans le document A/31/35 ne faisait “rien de moins que prescrire le démembrement d'un Etat Membre des Nations Unies” [70^e séance, par. 20]¹⁴.

149. Cette déclaration du représentant sioniste n'a pas fini de nous étonner, car comment un rapport qui se base entièrement sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et notamment les deux résolutions portant création de l'Etat d'Israël et approuvant son admission à l'ONU, serait-il de nature à amener le démembrement et la division de l'Etat qui a été créé précisément en vertu de ces deux résolutions ?

150. Les deux résolutions de l'Assemblée générale les plus importantes sur lesquelles le rapport du Comité a fondé ses recommandations pratiques sont les résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948.

151. La résolution 181 (II), sur le partage de la Palestine, dont nous avons parlé longuement et que le représentant d'Israël lui-même a qualifiée d'“acte historique” dans son intervention à l'Assemblée générale jeudi dernier, est en quelque sorte un certificat de naissance de l'entité sioniste, car l'Etat juif – tout comme l'Etat palestinien arabe qui n'est pas encore né – a été créé en vertu de cette résolution et est le seul Etat à avoir été créé à partir de zéro et au détriment d'un autre Etat, en vertu d'une résolution de l'ONU.

152. Cette résolution, donc, doit être chère au représentant sioniste, qui aurait dû être le premier à accueillir

¹² Randolph S. Churchill et Winston S. Churchill, *The Six Day War*, Londres, Heinemann, 1967, p. 91. Cité en anglais par l'orateur.

¹³ Cité en anglais par l'orateur.

¹⁴ *Idem*.

favorablement le fait que le Comité l'ait adoptée comme base de ses recommandations.

153. Quant à la résolution 194 (III), elle doit revêtir une importance égale pour l'entité sioniste car – outre la résolution 181 (II) portant sur le partage de la Palestine – c'est une des deux résolutions qu'Israël s'est engagé à respecter et à mettre en oeuvre comme condition de son admission à l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, du 11 mai 1949, sans compter naturellement qu'Israël s'est également engagé sans réserve à respecter ses obligations conformément à la Charte des Nations Unies.

154. Puis-je rafraîchir la mémoire du représentant d'Israël en lisant le cinquième alinéa du préambule de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, portant sur l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies ?

“*Rappelant* ses résolutions du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, et prenant acte des déclarations faites et des explications fournies devant la Commission politique spéciale par le représentant du Gouvernement d'Israël en ce qui concerne la mise en oeuvre desdites résolutions”¹⁴.

C'est là encore un autre précédent enregistré par Israël car, comme il est le premier et seul Etat à avoir été créé par une résolution de l'ONU, il est également le seul Etat, dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, dont l'admission à l'Organisation a été conditionnée par son respect d'autres résolutions adoptées par l'Assemblée. Il en résulte logiquement et juridiquement que le maintien de l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies est fonction de son application des résolutions 181 (II) et 194 (III) précitées.

155. A la lumière de ce qui précède, il est difficile d'expliquer la position du représentant d'Israël vis-à-vis des recommandations du Comité qui se basent essentiellement, comme je l'ai déjà déclaré, sur les deux résolutions de l'Assemblée générale mentionnées plus haut. Si la mise en oeuvre de ces deux résolutions équivaut à la destruction d'Israël et à son démembrement, comme le prétend le représentant sioniste, comment se fait-il alors qu'Israël n'a été créé et n'est devenu Membre de l'ONU que grâce à ces deux résolutions ? Cela signifie uniquement que l'entité sioniste, établie et approuvée par l'Organisation des Nations Unies, s'est modifiée essentiellement, prenant des dimensions que l'Organisation mondiale ne pouvait prévoir, de sorte que la simple mise en oeuvre des résolutions en vertu desquelles Israël a été créé et admis à l'ONU est devenue un motif de destruction d'Israël et de son démembrement.

156. Une des critiques formulées par le représentant d'Israël et ceux qui se rangent à ses côtés sur le rapport du Comité est que ce rapport ne mentionne pas les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et n'en tient pas compte dans ses recommandations. En entendant le délégué de Tel-Aviv insister sur ces résolutions, on serait tenté de croire qu'Israël fait de son mieux pour les mettre en oeuvre et les soutient avec vigueur et enthousiasme. Quel que soit le contenu de ces deux résolutions et leurs mérites ou leurs faiblesses, une étude de l'évolution de la situation et des efforts internationaux déployés dans la

région depuis 1967 à nos jours, tant aux Nations Unies qu'en dehors, suffit à dévoiler les atermoiements d'Israël pour gagner du temps et son obstruction à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région et à toute mesure sérieuse visant à mettre en oeuvre les résolutions 242 (1967) et 338 (1973).

157. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de parler longuement de l'attitude persistante d'Israël à l'égard des efforts internationaux, allant de la mission Jarring aux pourparlers des quatre grandes puissances, puis au plan Rogers, et, ensuite, aux efforts des sages de l'Afrique, à la Conférence de Genève, etc.

158. Tout ce que je veux dire, c'est que le Comité n'a omis aucun des éléments contenus dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ayant rapport à la question, y compris tout ce qui intéresse Israël dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Dans la première partie de son rapport, au paragraphe 34 de la section D du chapitre IV, le Comité déclare :

“Après la création de l'Etat palestinien, celui-ci pourrait participer, sur un pied d'égalité, aux négociations en vue d'un règlement pacifique au Moyen-Orient, qui devraient également porter sur la question des frontières sûres et reconnues pour tous les Etats de la région¹⁵.”

159. Dans le paragraphe 45 de la section F du même chapitre du rapport, il est dit :

“Le Conseil de sécurité pourrait fournir des garanties internationales pour la paix et la sécurité de tous les Etats et peuples au Moyen-Orient. . .¹⁵.”

160. Ce qui est plus important encore, c'est que, au paragraphe 52 de la section H, le Comité décrit l'accord intervenu sur les principes fondamentaux de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, à savoir :

“a) Israël devrait se retirer de tous les territoires arabes occupés depuis 1967. . . ;

“b) Le peuple palestinien devrait être mis en mesure d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination nationale . . . ;

“c) Les dispositions appropriées devraient être prises pour garantir, conformément à la Charte des Nations Unies, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région ainsi que leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.”

161. Il convient de mentionner ici que ces trois principes émanent du projet de résolution S/11940¹⁶ voté par le Conseil de sécurité, dans le cadre de sa discussion historique de janvier dernier portant sur le Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, conformément à la résolution 381 (1975), projet qui a été adopté par la majorité des membres du Conseil de sécurité, y compris la plupart des

¹⁵ Cité en anglais par l'orateur.

¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976.*

pays occidentaux. Ce projet de résolution n'a pas été adopté, uniquement parce que les Etats-Unis ont utilisé leur droit de veto au profit d'Israël.

162. En ce qui concerne la deuxième partie du rapport — qui est la plus importante et contient les recommandations du Comité — il est dit au paragraphe 65 que le Comité a basé ses recommandations sur les multiples résolutions de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) et 338 (1973).

163. De même, l'alinéa g du paragraphe 72 prévoit ce qui suit : "... la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies¹⁷". Cette phrase, "toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies", comporte bien sûr les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité ou, peut-être, le représentant d'Israël estime que ces deux résolutions, 242 (1967) et 338 (1973), n'ont aucun rapport avec les questions de la Palestine et du Moyen-Orient.

164. Les paragraphes les plus importants dans le rapport du Comité sont les paragraphes 68, 69 et 72, car ils contiennent les recommandations du Comité, conformément à la mission qui lui a été confiée par l'Assemblée générale. Tous ces paragraphes se basent, du point de vue juridique, sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de même que, naturellement, sur la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies.

165. Je défie le représentant sioniste de se référer à n'importe laquelle des recommandations du Comité contenues dans ces paragraphes, ou même dans l'ensemble du rapport du Comité, susceptibles, si elles étaient mises en oeuvre, de démembrer Israël comme il le prétend.

166. Pourquoi le retour des réfugiés chassés de leur terre après l'agression de juin 1967 mènerait-il à la destruction d'Israël, à moins qu'Israël n'ait l'intention d'annexer ces territoires arabes occupés et de les garder ?

167. Pourquoi le retour des réfugiés — qui sont simplement désireux de réintégrer leurs foyers et de vivre en paix avec leurs voisins ou de recevoir une compensation, dans le cas de ceux qui ne désirent pas rentrer dans leurs foyers, conformément à la résolution de l'Assemblée générale 194 (III) — détruirait-il Israël, puisque l'existence d'Israël et son statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies dépendaient de cette condition ?

168. Pourquoi le retrait d'Israël avant le 1^{er} juin 1977 des territoires arabes occupés après l'agression de 1967 — c'est-à-dire après 10 ans d'occupation basée sur l'agression —, pourquoi est-ce que ce retrait de la terre appartenant à d'autres détruirait-il Israël ?

169. Pourquoi la cessation de la création de colonies juives dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et le démantèlement de celles qui existent seraient-ils nuisibles à

Israël puisque ces colonies ont été créées en violation des Conventions de Genève, des normes du droit international et de la Charte des Nations Unies ? Pourquoi l'arrêt de cette implantation juive dans des territoires que ne possède pas Israël serait-il nuisible à Israël ? Pourquoi tout cela signifierait-il le démembrement d'Israël ?

170. Pourquoi la création d'un Etat arabe palestinien sur la terre désignée par l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la résolution par laquelle l'Etat d'Israël a été créé, démembrerait-elle Israël ? Pourquoi, enfin, est-ce que les négociations entre les pays directement intéressés et l'entité palestinienne pour la mise en oeuvre des droits nationaux du peuple palestinien et la solution des questions en suspens en vue de l'instauration d'une paix juste et durable dans la région sur la base de toutes les résolutions appropriées de l'ONU, pourquoi est-ce que tout cela détruirait Israël ?

171. De quel Israël parle le représentant du sionisme ? Quel est cet Israël qui serait détruit par la mise en oeuvre des résolutions de l'ONU ? Est-ce qu'il s'agit de l'Israël qui a été créé par l'ONU et dont la carte a été tracée par la résolution de partage de 1947 ? Ou s'agit-il de l'Israël qui a été créé par les clans Irgun, Stern et Haganah à la suite de tous les massacres et actes d'agression en 1948 et 1949 ? Est-ce qu'il s'agit de l'Israël qui a émergé après la guerre de juin 1967, qui a absorbé la Palestine entière ainsi que la péninsule du Sinai et les hauteurs du Golan ? Ou bien s'agit-il de l'Israël de la Torah, auquel le représentant d'Israël se réfère constamment dans ses interventions et qui, semble-t-il, s'étend du Nil jusqu'à l'Euphrate ?

172. Le Conseil de sécurité encore une fois n'a pas pu remplir ses responsabilités conformément à la Charte lorsque le rapport du Comité lui a été soumis en juin dernier, pour la même raison pour laquelle il n'a pas pu prendre la moindre décision au cours des deux dernières années pour mettre fin à l'agression israélienne et préparer la voie à une solution juste et durable au Moyen-Orient. Cette raison n'est autre que le veto des Etats-Unis au profit d'Israël.

173. La délégation de la République arabe syrienne a participé avec beaucoup d'intérêt aux travaux du Comité, à titre d'observateur. Je peux vous renvoyer à la déclaration de notre représentant, contenue dans le document A/AC.183/L.8 en date du 17 mars 1976. Nous avons également participé aux discussions au sein du Conseil de sécurité portant sur le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Dans ma déclaration du 29 juin 1976, je disais :

"Malgré quelques réserves sur l'importance de certaines méthodes beaucoup plus que sur le fond, ma délégation estime que les recommandations du Comité, venant d'un organisme créé par l'Assemblée générale, sont justes et raisonnables. Le peuple palestinien, comme tout autre peuple, a droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté. Les Palestiniens ont également le droit de retourner chez eux et de rentrer en possession de leurs biens, qu'ils aient été chassés en 1948 ou en 1967. Le droit à l'autodétermination du peuple palestinien ne pourra s'exercer tant qu'Israël n'aura pas, premièrement, évacué le territoire palestinien qu'il occupe par la force, contrairement à la Charte et aux résolutions

¹⁷ Cité en anglais par l'orateur.

de l'Organisation des Nations Unies et, deuxièmement, tant qu'il ne permettra pas aux réfugiés palestiniens déracinés ou chassés ou qui se sont enfuis après les hostilités de 1948 ou de 1967 de retourner chez eux et de rentrer en possession de leurs biens¹⁸."

En ce qui concerne l'obstruction que nous avons prévue de la part de certains membres permanents du Conseil de sécurité, j'ai dit dans la même intervention :

"Si le Conseil de sécurité lui-même y faisait obstacle du fait de l'abus du droit de veto par un ou plusieurs de ses membres permanents, le Comité devrait alors recommander à l'Assemblée générale dans son rapport ultérieur qu'elle assume elle-même ses responsabilités, conformément à la Charte des Nations Unies et en vertu des précédents existants¹⁸."

174. Telle demeure la position immuable de la délégation de mon pays qui estime que l'Assemblée générale doit adopter le rapport et les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. L'Assemblée générale doit insister auprès du Conseil de sécurité pour qu'il s'acquitte de ses responsabilités découlant de la Charte et mette fin à la situation dangereuse issue de l'agression israélienne en Palestine et au Moyen-Orient, en appliquant toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant rapport à la question. Cela permettrait au peuple arabe de Palestine d'exercer ses droits nationaux à la souveraineté, à l'indépendance nationale, au retour dans sa patrie et à l'autodétermination. L'Assemblée générale doit attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le danger qui découle du non-accomplissement de ses responsabilités, ce qui obligerait l'Assemblée générale à s'acquitter de ses responsabilités en matière du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux dispositions de la Charte et aux précédents en la matière.

175. La délégation de mon pays apprécie les travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et exprime ses remerciements à son président, M. Fall, à son rapporteur, M. Gauci, et à tous les membres de ce comité pour les efforts sincères qu'ils ont déployés dans l'accomplissement de la tâche délicate qui leur a été confiée. Nous estimons que le Comité peut encore rendre d'énormes services à la cause du peuple palestinien et aider à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région.

176. Les dangers de la situation actuelle au Moyen-Orient menacent la sécurité de tous les peuples du monde, et non seulement celle des pays et des peuples de la région. La relation étroite qui existe entre la sécurité au Moyen-Orient et dans les autres régions du monde s'est manifestée d'une manière très claire lors de la guerre d'octobre 1973, qui a prouvé que la sécurité de la communauté internationale et sa prospérité économique dépendent dans une très large mesure de l'instauration de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient.

177. Il s'ensuit que la communauté internationale n'a plus intérêt à poursuivre sa politique d'indifférence à l'égard de ce qui se passe dans la région. Si ce n'est pour la cause de la paix et la justice, elle doit agir au moins pour préserver ses propres intérêts et sa sécurité.

178. Le fond du conflit israélo-arabe — contrairement aux allégations du représentant d'Israël — émane de la question de Palestine, qui est la cause directe de ce conflit. Si cette question n'est pas réglée en assurant les droits nationaux du peuple palestinien, et si le peuple palestinien, représenté par l'OLP, ne participe pas à tous les efforts internationaux tendant à instaurer une paix juste et durable dans la région, la paix ne sera jamais rétablie, ce qui menacerait la sécurité et la paix non seulement de la région du Moyen-Orient, mais du monde entier.

179. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Un projet de résolution sur la question de Palestine a été soumis dans le document A/31/L.20, en date du 22 novembre 1976. Je donne maintenant la parole au représentant de l'Ouganda qui va présenter ce projet de résolution.

180. M. KINENE (Ouganda) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom des auteurs du projet de résolution A/31/L.20, j'ai le plaisir et l'honneur de présenter ledit projet de résolution, qui traite du mandat de l'Assemblée générale en vertu de la résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975.

181. M. Fall, président du Comité, a déjà informé en détail l'Assemblée des travaux de ce comité [*66^e séance*]. L'Assemblée a entendu avec un vif intérêt les déclarations éloquentes faites par un grand nombre de représentants sur cette question. Tous les orateurs se sont attardés sur les différents aspects de la question de Palestine. Cette question, comme l'ont dit toutes les délégations, est au coeur même de ce conflit du Moyen-Orient. Elles ont toutes exprimé la conviction qu'il n'y aura pas de paix juste et durable au Moyen-Orient tant qu'on n'aura pas trouvé une solution juste et durable au problème de Palestine.

182. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien recommande des modalités permettant d'atteindre cette solution attendue depuis trop longtemps, qui mettrait fin aux souffrances du peuple palestinien et rétablirait leurs droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance nationale et à la souveraineté en Palestine. Le Comité a accompli une grande tâche en s'acquittant du mandat que lui avait confié l'Assemblée générale. Il est donc important que l'Assemblée générale entérine les recommandations faites dans le rapport en tant que bases de la solution de la question de Palestine. Il importe également que l'Assemblée générale demande aux organes compétents des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires et appropriées, conformément au programme d'application des recommandations que propose le Comité.

183. Il convient d'accorder une attention particulière au rôle que le Conseil de sécurité doit jouer dans la recherche de la paix et de la justice. Le Comité devrait être autorisé à poursuivre sa tâche avec une nouvelle mission, à savoir promouvoir l'application de ses recommandations. Nous croyons comprendre que les membres du Comité sont prêts à recevoir tout nouveau membre qui souhaiterait participer à ses efforts visant à réaliser une solution juste et durable à la question de Palestine, et, par conséquent, au conflit du Moyen-Orient.

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, 1937^e séance*. Cité en anglais par l'orateur.